

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 avril 2014**  
~~~~~

MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 avril 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Olivier SERVEL, M. Bernard GOUZIN, Mme Florence QUINONERO, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Grégory BRO, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Lucie TENA, Mme Anne-Marie BIZEUL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Edwige GENIEYS, M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Christian VILOING, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, M. Jean-Claude MARC, Monsieur Bernard SALLES, Monsieur Christophe GAUX -Mme Martine BONNET suppléant de Monsieur Marc HENRY

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Quorum : 25	Présents : 48	Votants : 48	Pour 48 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L.2123-16 et L.5214-8 ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;
- le droit à la formation est un droit individuel soumis à l'accord préalable de l'établissement ;
- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local ;
- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau, annexé au compte administratif, récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inscrire le droit à la formation dans les orientations telles que proposées ci-dessous :
 - *les fondamentaux de l'action publique locale,
 - *les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - *les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)
- de fixer le taux annuel des dépenses de formation à 20% (le maximum légal étant de 20%) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce droit à la formation ;
- de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour la durée du mandat.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 973 le 17/04/14

Publication le 17/04/2014

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/04/2014

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140414-lmc167040-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

